

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 16 novembre 2012 relative aux spécialistes

NOR : DEVA1239709S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2010-920 du 3 août 2010 fixant le régime particulier des primes allouées à certains personnels techniques de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les modalités d'application du décret n° 2010-920 du 3 août 2010 fixant le régime particulier des primes allouées à certains personnels techniques de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les taux de la prime d'exploitation, de vacation ou de sujétion allouée à certains personnels techniques de la navigation aérienne ;

Vu le rapport du groupe de travail sur la refonte du système des assistants de classe en date du 15 juin 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 6 septembre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Les spécialistes exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés de l'aviation civile, au sein de l'École nationale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France ainsi qu'au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile. Ces fonctions couvrent l'ensemble des domaines d'activité de l'aviation civile.

Article 2

Le système des spécialistes, qui se substitue à celui des assistants de classe, se décline en quatre domaines d'activité :

- le domaine exploitation, qui regroupe les agents en fonctions dans le champ de compétence des services exploitation de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) ou du département ATM (*Air Traffic Management*) de l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) ;
- le domaine technique/informatique, qui regroupe les agents affectés sur des postes à vocation technique, logistique ou de maintenance et développements informatiques ;
- le domaine régalien, qui regroupe les agents affectés à la direction du transport aérien (DTA) ou à la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) pour exercer des fonctions régaliennes ;
- le domaine investigation au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), qui regroupe les agents affectés dans ce service sur des fonctions directement liées aux enquêtes.

Article 3

Le système des spécialistes comporte trois niveaux qui permettent à la fois de traduire les différents niveaux de responsabilité des postes concernés et de tenir compte des différences d'expérience des agents :

- 1^{er} niveau : spécialiste en formation ;
- 2^e niveau : spécialiste ;
- 3^e niveau : spécialiste confirmé.

Article 4

L'agent qui a accompli dix-huit mois de service effectif sur un poste donné est nommé au niveau supérieur, sauf avis défavorable motivé du chef du service d'affectation si cet agent n'a pas acquis l'expérience et les compétences suffisantes.

Article 5

Un spécialiste affecté sur un nouveau poste de spécialiste dans un même domaine d'activité conserve son niveau de fonctions (spécialiste en formation, spécialiste ou spécialiste confirmé). Toutefois, l'ancienneté qu'il détenait dans son ancienne affectation n'est pas prise en compte pour sa nomination au niveau supérieur d'autonomie et de responsabilité.

Article 6

En cas de mutation entre deux postes de spécialiste conduisant à un changement de domaine de spécialisation, l'agent concerné est reclassé dans le niveau de responsabilité et d'autonomie immédiatement inférieur, sans ancienneté.

Article 7

En cas de retour d'un agent dans le système des spécialistes :

- si l'agent a quitté le système des spécialistes depuis moins de cinq années, il est réaffecté au niveau immédiatement inférieur à celui qu'il aurait eu en application des articles 5 et 6 ci-dessus ;
- dans le cas contraire, il est réaffecté en tant que spécialiste en formation, sans ancienneté dans le système.

Article 8

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2012.

Article 9

La décision du 2 mai 2007 relative aux assistants de classe est abrogée.

Article 10

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 16 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL